



DELIBERATION
COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER
DEPARTEMENT DU CALVADOS

Séance du 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à dix heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la commune de Bernières-sur-Mer, dûment convoqués le 16 mars 2026, sous la présidence de Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI, Maire.

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont délibéré
19	19	19

Présents : Monsieur DUPONT-FEDERICI, Madame CARPENTIER, Monsieur TREFOUX, Madame LOUIS-PHILIPPE, Monsieur BLAIZOT, Madame LEBAILLY, Monsieur FORGAR, Madame VILLARD, Monsieur HAMEL, Madame JOURDAN, Madame LEGRANDOIS, Monsieur DECARSIN, Madame VANHEMS, Monsieur ENGEL, Madame LANGLAIS, Monsieur OLLIVIER, Monsieur FLEURY, Madame CAVIER

Absents excusés : Monsieur HAINCOURT a donné pouvoir à Madame CARPENTIER

Secrétaire de Séance : Madame CARPENTIER

26-036 DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Monsieur le Maire rappelle que les délégations du conseil municipal au Maire constituent des délégations de pouvoir.

Dans les domaines que le Conseil municipal délègue au Maire, il sera tenu :

- D'agir en respectant les formes qui s'imposeraient aux délibérations du conseil municipal,
- D'informer le conseil municipal des décisions arrêtées en application de cette délégation, et ce à chaque conseil.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat certaines attributions qui portent sur tout ou partie des affaires courantes de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de confier au Maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat.

- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour tous marchés inférieurs à 60 000€HT. Au-delà de ce montant, les crédits devront être inscrits au budget;
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans (photocopieurs, machine à affranchir...);
- la passation de contrats d'assurance (Assurance Dommage Ouvrage, ...) et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (article 13), l'acceptation des indemnités de sinistres afférentes à ces contrats ;
- la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts,
- la fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés,
- la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- la fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis au code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.213-3 du même code (1^{er} alinéa) dans les limites déterminées ou fixées par le conseil municipal, c'est-à-dire :
 - la délibération n° 19-34 du 23 mai 2019 instaurant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Bernières-sur-Mer sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme ;
 - la délibération n° 19-35 du 23 mai 2019 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune de Bernières-sur-Mer des zones U et AU (tous indices confondus) du Plan Local d'Urbanisme,
 - la délibération n° 969 du 26 02 2026 de la communauté de communes a délégué aux communes membres concernés l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à l'exception des opérations reconnues d'intérêt communautaire, des zones d'activités définies d'intérêt communautaire et des zonages du PLUi à vocation artisanales, commerciales, industrielles, tertiaires et touristiques,
- l'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ; le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projet d'aménagement commercial, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, c'est-à-dire :
 - ✓ La délibération du 17 décembre 2007 instaurant un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds commerciaux et les baux commerciaux,
- L'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme,
- le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans les limites déterminées ou fixées par le conseil municipal,
- l'avis de la commune, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL),
- la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- L'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- l'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle dans les limites déterminées ou fixées par le conseil municipal pour tous contentieux au fond, en référé, en première instance, en appel, en

cassation ainsi que pour les constitutions de partie civile ; (conformément à l'arrêt de la Cour de Cassation du 4 avril 2023) ;

- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal (200€ conformément au décret n° 2023-523 du 29/06/2023), qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Le conseil Municipal **ACCORDE**, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, que je sois provisoirement remplacé, dans la plénitude de mes fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou à défaut pris dans l'ordre du tableau (Article L.2122-17).

Vote : Pour : 17 – Abstention : 2

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Thomas DUPONT-FEDERICI